

Montréal (Québec)  
CANADA

Le 30 mars 2022

**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
GROUPE DE TRAVAIL II : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
75<sup>E</sup> SESSION, 28 MARS – 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022, NEW YORK**

- Objet :
- Colloque de la CNUDCI sur les travaux futurs possibles en matière de règlement des différends
  - Présentation du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, mis en œuvre dans la province de Québec (Canada)
- 

Par :

Pierre D. Grenier

Associé, Médiateur accrédité, Arbitre accrédité  
Dentons Canada s.e.n.c.r.l. / LLP

Président, Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

1. Il me fait plaisir de vous présenter le contexte historique qui a amené le gouvernement du Québec, en 2018, à mettre en œuvre un Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats et sous-contrats liés à des projets de construction publics.
2. Il m'apparaît également important de souligner les constats qui ont été tirés aux termes de ce Projet pilote, lequel s'est terminé en 2021.
3. Le Québec est la première juridiction provinciale au Canada à se doter d'une telle réglementation, initialement sous la forme d'un Projet pilote.
4. Le Projet pilote comprenait :
  - a) Un calendrier de paiement obligatoire; et
  - b) Un processus visant à régler en « temps réel », c'est-à-dire rapidement, les différends survenant pendant l'exécution des travaux (soit le processus que l'on réfère à l'« *adjudication* » en anglais, qui se caractérise par l'émission d'un avis exécutoire mais non final).
5. Le secteur de la construction au Québec compte des dizaines de milliers d'entreprises et plus de 175 000 travailleurs.

6. En 2013, un regroupement de plus de 20 associations d'entrepreneurs en construction forme une coalition dont l'objectif est de mettre un terme à l'augmentation injustifiée des délais de paiement dans le secteur de la construction.
7. La coalition mandate alors une grande firme de consultants pour réaliser une étude.<sup>1</sup> Les conclusions de cette étude, complétée en février 2015, font ressortir plusieurs éléments de dysfonctionnement suivants du modèle de gestion contractuelle traditionnel des projets de construction :
  - a) Les retards dans les paiements sont attribuables :
    - i. Au non-respect des clauses contractuelles;
    - ii. Au retard dans l'approbation de certains changements en cours d'exécution du projet;
    - iii. À la lourdeur de certaines procédures administratives; et
    - iv. À la lenteur dans l'émission des autorisations de paiement par les professionnels qui surveillent les chantiers.
  - b) Les conséquences de ces retards dans les paiements sont significatives, à savoir :
    - i. Un impact économique négatif s'élevant à plus d'un milliard de dollars annuellement;
    - ii. Des problèmes de liquidités entraînant des difficultés de paiement pour les entreprises à leurs employés, sous-traitants et fournisseurs;
    - iii. Des frais d'intérêts s'élevant à plus de 137 millions de dollars par année;
    - iv. Des pertes de productivité; et
    - v. Un impact sur la compétitivité de l'industrie.
8. De manière contemporaine, la Commission publique d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction au Québec émet son rapport en novembre 2015.<sup>2</sup>
9. Les commissaires ont reconnu les effets négatifs induits par les retards de paiement et émis la recommandation au gouvernement d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans les contrats, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Raymond Chabot Grant Thornton, Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, rapport final, février 2015.

<sup>2</sup> France Charbonneau et Renaud Lachance, Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, novembre 2015.

<sup>3</sup> *Ibid*, « Recommandation 15 : réduire les délais de paiement aux entrepreneurs en construction », p 1325 et ss.

10. C'est sur cette toile de fond que notre Assemblée nationale a adopté une loi, en décembre 2017, visant à favoriser la surveillance des contrats des organismes publics et autorisant, par arrêté ministériel, la mise en œuvre de projets pilotes pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats et sous-contrats liés à des projets de construction publics.<sup>4</sup>
11. Le Québec est une province de tradition civiliste.
12. Notre *Code civil du Québec* comprend de nombreuses dispositions encadrant le contrat d'entreprise et de service qui s'appliquent notamment au domaine de la construction.
13. Or, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, telle que le *Code civil*, les mesures législatives qui ont été adoptées en 2017 accordent un pouvoir de prescrire les conditions et modalités permettant l'application de calendriers de paiement et de recours à un mécanisme de règlement des différends.
14. En juillet 2018, le Conseil du trésor émet un Arrêté ministériel<sup>5</sup> pour mettre en œuvre le Projet pilote qui s'applique aux contrats et sous-contrats relatifs aux travaux de construction des organismes publics.
15. Les modalités de cet Arrêté ministériel ont par la suite été reproduites dans un règlement de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.<sup>6</sup>
16. Ce Projet pilote s'est terminé le 1<sup>er</sup> août 2021.
17. Aux termes du Projet pilote, 47 contrats sur les 52 désignés ont fait l'objet d'appels d'offres publics.
18. En mars dernier, le Secrétariat du Conseil du trésor a émis un rapport<sup>7</sup> sur la mise en œuvre du Projet pilote. Voici quelques constats et commentaires favorables au maintien de cette réglementation :
  - a) Les parties prenantes ont apprécié le calendrier de paiement et en ont tiré bénéfice;
  - b) Le calendrier de paiement a instauré une prévisibilité des paiements;
  - c) Une meilleure collaboration s'est installée entre l'organisme public et l'entrepreneur général;

---

<sup>4</sup> Projet de loi n° 108 (2017 c 27);  
([sssshttp://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamssicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C27F.PDF](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamssicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C27F.PDF));

*Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1;  
(<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-65.1%20/>).

<sup>5</sup> Arrêté ministériel n° 2018-01, 3 juillet 2018;  
(<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69024.pdf>).

<sup>6</sup> RLRQ c C-65.1, r 8.01;  
(<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-65.1,%20r.%208.01%20/>).

<sup>7</sup> [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/rapport-mise-oeuvre-projet-pilote-delaiss-paiement-contruction-2022.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/rapport-mise-oeuvre-projet-pilote-delaiss-paiement-contruction-2022.pdf).

- d) Les parties ont réussi à régler à l'amiable les différends, et ce, au fur et à mesure de leur survenance au cours de l'exécution du contrat; et
  - e) La possibilité d'avoir recours à un mécanisme de règlement « en temps réel » et en cours d'exécution du contrat a été appréciée par les parties surtout en raison de sa rapidité. 11 dossiers ont fait d'objet d'une demande d'avis devant un intervenant-expert (soit un « *adjudicator* » en anglais).
19. Ainsi, le rapport du Secrétariat du Conseil du trésor confirme que :
- a) Le Projet pilote a été concluant;
  - b) Les conditions et modalités proposées dans le cadre du Projet pilote ont bien fonctionné; et
  - c) Bien que certains éléments doivent toujours être précisés ou améliorés pour rendre son fonctionnement pleinement efficace, la faisabilité et la pertinence d'établir une solution pérenne et globale relativement à la problématique des délais de paiement ont été démontrées par ce Projet pilote.
20. Fort de ces constats positifs, l'Assemblée nationale du Québec a promulgué une loi<sup>8</sup>, en décembre 2021, qui prévoit que les modalités du Projet pilote s'appliqueront à 180 nouveaux projets de construction publics pourvu que les contrats aient été conclus au plus tard en décembre 2025.
21. Merci.

---

<sup>8</sup> *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*, RLRQ c A-002.1; (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.001>).